



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8887 concernant des travaux sur le barrage et l'étang de la Forge sur la commune de Pontenx-les-Forges (40), reçue complète le 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 4 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en des travaux sur le barrage et l'étang de la Forge, comprenant (par ordre chronologique croissant sur une période de 3 ans) :

- le curage du chenal principal de l'étang pour un volume de 20 000m<sup>3</sup> ;
- le curage de 10 000m<sup>3</sup> de la partie amont de l'étang pour création d'un piège à sable ;
- le confortement du barrage et la restauration des vannes des vidanges ;
- la création d'une passe à anguille ;
- la vidange et mise en assec de l'étang sur une période de 6 mois ;
- la remise en eau de l'étang.

**Considérant** que ce projet relève des catégories n° 21 d), 25 b) et 26 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans le site Natura 2000 : FR7200714 « zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de buch » ;
- dans la ZNIEFF de type II : FR720001978 « zones humides d'arrière-dune du pays de Born » ;
- sur un site de mesures de compensation concernant la biodiversité de l'autoroute A65, dont les mesures sont dédiées principalement aux habitats de la Cistude d'Europe ;
- sur des parcelles forestières situées à moins de 5 km concernant l'épandage des 30 000 m<sup>3</sup> de sédiments issus du curage ;

**Considérant** que de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de réaliser une étude d'incidences sur le volet eau et milieux aquatiques, qui fera l'objet d'une instruction par les services en charge de la police de l'eau ;

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 identifié précédemment,

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera que son projet sera en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats pendant la phase travaux, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment pendant l'ensemble des phases du projet à :

- mettre en œuvre des mesures de réduction et de suivi concernant :
  - la qualité des eaux ;
  - le milieu naturel ;
  - le contexte sédimentologique ;
- éviter toute incidence, pendant les travaux, sur les stations d'espèces patrimoniales de la flore et de la faune ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

**Considérant** que le projet prévoit, concernant la mise en œuvre d'une continuité écologique au niveau de la digue du barrage, la création d'une passe à poisson pour les anguilles ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soient triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que les boues qui seront épandues sont des boues stables et hygiénisées, et conformes à la réglementation (en particulier l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles) notamment pour ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques et en éléments pathogènes ;

**Considérant** que le plan d'épandage exclut les secteurs potentiellement sensibles tels que les périmètres de protection immédiate ou rapprochée de captages d'alimentation en eau potable et les bordures de cours d'eau ;

**Considérant** que le site d'implantation retenu pour l'épandage se situe dans un secteur à enjeux écologiques moyens et apparaît ainsi comme site de moindre incidence environnementale ;

**Considérant** que les chantiers d'épandage seront réalisés sur une durée limitée (d'octobre à décembre) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant l'exploitation de l'installation afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de travaux sur le barrage et l'étang de la Forge sur la commune de Pontenx-les-Forges (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

